

Versailles, le 17 janvier 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid 19 – Le préfet des Yvelines rend obligatoire, dans certaines circonstances, le port du masque dans le département des Yvelines

La situation épidémiologique s'est fortement dégradée dans les Yvelines : le taux d'incidence atteint 3 520 cas pour 100 000 habitants au 13 janvier 2022, contre 980 cas pour 100 000 le 26 décembre 2021. De même, le taux de positivité atteint 23,2% le 13 janvier 2022 contre 9,7% le 26 décembre 2022. Au total, 90,4% des lits de réanimation sont occupés par des patients atteints de la covid contre 33,7% le 26 novembre 2021.

Dans ce contexte, le préfet des Yvelines a décidé de rendre obligatoire le port du masque dans le département, en plein air sur la voie publique et dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants, jusqu'au 20 mars 2022 :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ;
- dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant dix personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- aux abords des gares et des entrées des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrées et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- dans les files d'attentes qui se constituent dans l'espace public.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés ;
- aux personnes, notamment en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.